

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
N° 37/2020
du 1^{er} au 11 décembre 2020
(Tome 2)**

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 11 décembre 2020
N°37/2020

SOMMAIRE

- Délibérations du Conseil Municipal – Tome 1
*** Séance du 11 décembre 2020**

Seules les délibérations sont publiées. L'intégralité des documents annexes sont consultables au secrétariat général.

-Décisions du Maire – Tome 2
-Arrêtés du Maire – Tome 2

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

**Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 11 décembre 2020
N°37/2020**

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 11 décembre 2020
N°37/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
414/2020	01/12/2020	Case Columbarium - Renouvellement n°col3case1
415/2020	01/12/2020	CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Renouvellement n°78bNCE
416/2020	02/12/2020	Mission de coordination Sécurité Protection de la Sante (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureaux - Avenant 2
417/2020	02/12/2020	Mission de contrôleur technique pour les travaux de construction du futur complexe sportif Didier Vaillant
418/2020	02/12/2020	Contrat de maintenance de l'ascenseur de la Maison de Quartier Allendé, Crèche les Marmousets et location de la puce GSM
419/2020	02/12/2020	Prestation d'accompagnement des élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès-France
420/2020	08/12/2020	CONCESSION de Caveau 3 places de 2.00m ² - Concession nouvelle n°13NCE
421/2020	08/12/2020	CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00m ² - Concession nouvelle n°5195CM

Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 4002

DECISION N° 414 /2020

Case Columbarium
Renouvellement n° col3case1

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,
ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 0.16 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 10
Allée : 59
Numéro : 4002

pour une durée de **10 ans**, à compter du **06/08/2017** et expirant le **05/08/2027**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° col3case1** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
col3case1	Concession nouvelle	06/08/2002	15	05/08/2017

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 404.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le = **1 UEC. 2020** ,
Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué



Préfecture du Val d'Oise

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 5
Allée : 38
Numéro : 2842

DECISION N° 415 /2020

CONCESSION DE TERRAIN Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Renouvellement n° 78bNCE

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du codes des communes et du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

ARRETE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de **2.00 m²**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 5

Allée : 38

Numéro : 2842

pour une durée de **10 ans**, à compter du **10/12/2018** et expirant le **09/12/2028**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de **RENOUVELLEMENT N° 78bNCE** pour le compte du ou des Titulaires **acquise/renouvelée** précédemment par les actes suivant :

Titre	Nature	Date effet	Durée	Date échéance
78bNCE	Concession nouvelle	10/12/2003	15	09/12/2018

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant le somme de 404.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le - **1 DEC. 2020** ,
Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué,



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

DECISION DU MAIRE 2020/416

Objet : Mission de coordination Sécurité Protection de la Sante (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureaux Avenant 2

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

VU la Décision du Maire 2014/244 en date du 17 Novembre 2014 autorisant le Maire à signer un marché mission de coordination Sécurité Protection de la Sante (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureaux avec la Société COORDINATION MANAGEMENT pour un montant de 7 537.50€ HT soit 9 045€ TTC,

VU la Décision du Maire 2020/124 en date du 22 Avril 2020 autorisant le Maire à signer un avenant 1 pour la mise en place des mesures imposées par le Ministère du travail concernant la protection de la santé public pendant la période COVID19 d'un montant de 770€ HT soit 924€ TTC,

CONSIDERANT les prestations supplémentaires effectuées pendant la période du mois de Mars au mois d'Aout 2020,

DECIDE

Article 1 – De signer avec la Société COORDINATION MANAGEMENT un avenant n°2 au marché de mission de coordination Sécurité Protection de la Sante (SPS) relative aux travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et sa mise en accessibilité, création d'une extension pour l'aménagement de bureaux.

Article 2 – Le montant de l'avenant 2 s'élève à 2 049.17€ HT soit 2 459€ TTC.

Article 3 - L'avenant prendra effet à sa date de notification.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

A Villiers le Bel, le 2/12/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/417

Objet: Mission de contrôleur technique pour les travaux de construction du futur complexe sportif Didier Vaillant

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à une mission de contrôleur technique pour les travaux de construction du futur complexe sportif Didier Vaillant,

CONSIDERANT la proposition faite en ce sens par la Ste BUREAU ALPES CONTROLES, Agence de Cergy-Pontoise, 16 rue Ampère, 95300 PONTOISE,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec la Ste BUREAU ALPES CONTROLES, de contrôleur technique pour les travaux de construction du futur complexe sportif Didier Vaillant.

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 20 580€ HT soit 24 696€ TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à la fin de la mission

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 2/12/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE N° 2020/ 418

Objet : Contrat de maintenance de l'ascenseur de la Maison de Quartier Allendé, Crèche les Marmousets et location de la puce GSM

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance de l'ascenseur de la Maison de Quartier Allendé, Crèche les Marmousets et la puce GSM,

CONSIDERANT la proposition faite en ce sens par L2V Ascenseurs, Zone industrielle des petits carreaux, 4 avenue des marronniers, 94680 Bonneuil sur marne,

DECIDE

Article 1 – Un contrat sera conclu avec la société L2V Ascenseurs pour la maintenance de l'ascenseur de la Maison de Quartier Allendé, Crèche les Marmousets et la puce GSM.

Article 2 - La dépense annuelle engendrée est répartie comme suit :

Maintenance Ascenseur : 1 300€ HT soit 1 560€ TTC

Abonnement puce GSM : 180€ HT soit 216€ TTC et sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – Le contrat prendra effet le 1^{er} mars 2021 pour une durée de 3ans.

Article 4 – Le délai maximum de paiement est de 30 jours, à compter de la réception de la facture du titulaire, par la ville.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 5 – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera dont une ampliation sera remise à Monsieur le Sous Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 2/12/2020

Le Maire,
Jean Louis MARSAC
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Laetitia KILINC



ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

IC

DECISION DU MAIRE n° 2020/419

Objet : Prestation d'accompagnement des élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès-France

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des prestations d'accompagnement d'élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès-France,

CONSIDÉRANT la procédure lancée à cet effet,

CONSIDÉRANT la proposition faite en ce sens par ALTEREGO, 39 rue de Bussys, 95600 EAUBONNE,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec ALTEREGO pour la mise en place de prestations d'accompagnement d'élèves en voie de décrochage scolaire au lycée Mendès-France,

Article 2 – La dépense en résultant d'un montant de 20 435€ HT et sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

Article 3 – La convention prendra effet à sa date de notification jusqu'au 30 Juin 2021.

Article 4 - La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 2/12/2020

Le Maire,
Jean Louis Marsac
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Laëtitia Kilinc



A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 5
Allée : 54
Numéro : 2891

DECISION N° 620 /2020

CONCESSION de Caveau 3 places de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 13NCE

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 5
Allée : 54
Numéro : 2891

pour une durée de **20 ans**, à compter du **26/11/2020** et expirant le **25/11/2040**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 13NCE pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 504.00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,

Le - 8. UEL 2020 -
Signature du Maire.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

MAIRIE de VILLIERS LE BEL
32 rue de la republique
95400 VILLIERS LE BEL

A rappeler pour toute correspondance

Cimetière : Communal
Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5195

DECISION N° 421 /2020

CONCESSION de Pleine terre 1 place de 2.00 m²
Concession nouvelle N° 5195CM

Le Maire de VILLIERS LE BEL,
Vu les dispositions du code des communes et du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des concessions funéraires,
Vu la demande déposée en Mairie,

DECIDE

Article 1 : La Ville de VILLIERS LE BEL accorde à :

un emplacement au cimetière **Communal** d'une superficie de 2.00 m², dont les coordonnées sont les suivantes :

Carré : 9
Allée : 85
Numéro : 5195

pour une durée de **10 ans**, à compter du **04/12/2020** et expirant le **03/12/2030**.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle N° 5195CM pour le compte du ou des Titulaires.

Article 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 252,00 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal de VILLIERS LE BEL.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au(x) Titulaire(s) et au Receveur Municipal.

Fait à VILLIERS LE BEL,
Le - **8 DEC. 2020** -

Faouzi BRIKH,
Conseiller Municipal Délégué.



NOTA : tout changement d'adresse devra être notifié dans les plus brefs délais au Service des Cimetières, mais il appartient impérativement aux ayants droit de renouveler la concession à son terme.

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 11 décembre 2020
N°37/2020

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 11 décembre 2020
N°37/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
514/2020	02/12/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre Séward, rue du Haut du Roy, chemin de Montmorency
515/2020	02/12/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre Dupont
516/2020	02/12/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des voies urbaines de Villiers-le-Bel
517/2020	02/12/2020	Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne avenue Pierre Séward
518/2020	02/12/2020	Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement avenue Pierre Séward
519/2020	02/12/2020	Création d'un bateau
520/2020	02/12/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00119 23 bis rue Gambetta
521/2020	03/12/2020	Arrêté accordant un permis de construire PC 95680 20 00020- 52 avenue Pierre Dupont
522/2020	04/12/2020	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH de 33 logements collectifs, 7 maisons individuelles et un local d'activités
523/2020	04/12/2020	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées de compétence SIAH d'une habitation existante
524/2020	04/12/2020	Autorisant le raccordement au réseau d'eaux usées de compétence SIAH d'une habitation existante
525/2020	10/12/2020	Arrêté prorogeant un permis de construire PC 95680 17 00032- 9 bis rue des près monseigneur
526/2020	10/12/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00110 - 56 avenue Pierre Séward
527/2020	10/12/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable DP 95680 20 00128- 174 avenue Pierre Séward
528/2020	10/12/2020	Délégation à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1ère Adjointe au Maire pour la Commission de Délégation de Service Public
529/2020	10/12/2020	Délégation à M. HALIDI Allaoui – 2ème Adjoint au Maire pour présider la Commission Communale des Impôts Directs
530/2020	10/12/2020	Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 1^{er} au 11 décembre 2020
N°37/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

531/2020	10/12/2020	Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des Camélias
----------	------------	--

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

Arrêté n° 514 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue PIERRE SEMARD, rue du HAUT du ROY, chemin de MONTMORENCY

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417- 10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue PIERRE SEMARD, rue du HAUT du ROY, chemin de MONTMORENCY pendant les travaux de l'entreprise GARCIA PAYSAGE 31 rue du Puit 60570 ANDEVILLE qui doit réaliser des travaux d'élagages pour le compte d'ERDF RTE.

ARRETE

Article 1 - À partir du 07/12/2020 au 22/01/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 4 - La circulation se fera par demi-chaussée pendant la réalisation des travaux et sera gérée par des hommes trafic ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de police de Villiers le Bel, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2/12/20
Maire,
Jean-Louis MARSAC
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

Arrêté n° 515 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation avenue Pierre Dupont

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, Avenue Pierre Dupont, pendant les travaux de l'entreprise COLAS IDFN - 45 chaussée Jules César - 95480 Pierrelaye, pour la réalisation de branchements EU/EP sur réseaux public.

ARRETE

Article 1 - Du 14/12/2020 au 28/12/2020 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafic et la vitesse de circulation sera de 30km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :
 - Le nom du concessionnaire.
 - Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
 - La nature des travaux.
 - La date de début et la durée du chantier.

Article 6 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

Article 7 - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

Article 8 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 9 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 10 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 11 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route) qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assurée la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2/12/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Abdou FALIDI



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DJ

Arrêté n° 516 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des voies urbaines de Villiers le Bel.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit des différentes voies urbaines de Villiers le Bel, pendant les travaux de l'entreprise SPIE City Networks IDF Campus Saint Christophe 10 avenue de l'Entreprise-Edison 2 - 95863 Cergy Pontoise Cedex, qui doit réaliser le déploiement de la fibre optique.

ARRETE

Article 1 - À partir du 14/12/2020 au 31/12/2020, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon l'avancement des travaux.

Article 3 - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise

responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

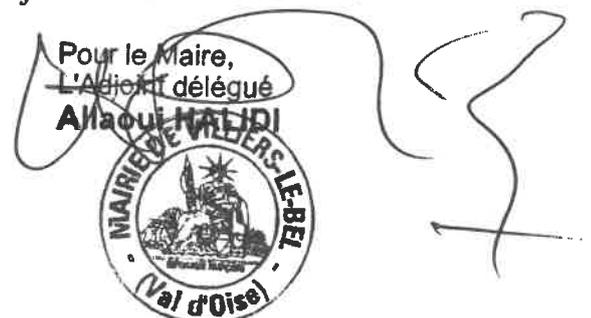
c. - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2/12/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 517 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation piétonne avenue Pierre Sépard.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du 45 bis avenue Pierre Sépard, pendant les travaux de l'entreprise CITYZ SARL 12 rue Anselme 93400 Saint Ouen, qui doit créer un bateau pour le compte des propriétaires.

ARRETE

Article 1 - À partir du 20/12/2020 au 20/01/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passage protégés.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 7 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

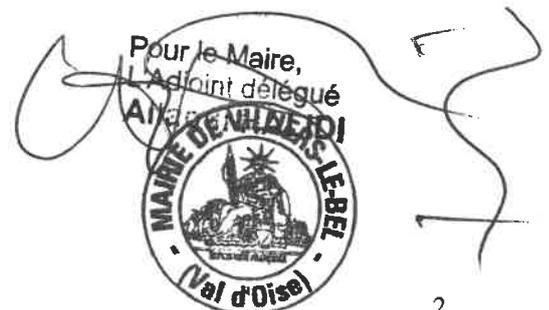
c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2/12/20
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DJ *518*
Arrêté n° /2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement avenue Pierre Sénard.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du n°56 avenue Pierre Sénard, pendant les travaux de l'entreprise Serpollet Valenton 60 rue Pierre Brossolette 91220 Bretigny Sur Orge, qui doit réaliser une création de branchement gaz sur trottoir pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 05/01/2021 au 05/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit aux droits du chantier selon l'avancement des travaux.

Article 3 - La circulation routière sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2/12/16
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Alain HILLET



EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

PB/DJ

Arrêté n° *519* /2020

Objet : Création d'un bateau

Le Maire de la ville de Villiers-le-Bel

VU la demande préalable en date du 20/11/2020 n° DP 956801600013

Par laquelle L'entreprise CITYZ SARL

Domicilié : 12 rue Anselme 93400 Saint Ouen

Demande l'autorisation de créer un bateau au-devant de la propriété,

Sise: 45 bis avenue Pierre Sémard 95400 VILLIERS-LE-BEL

Du 20/12/2020 au 20/01/2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales :

- . Décret 64-262 du 14/3/64
- . Circulaire des 29/12/64 et 13/09/66
- . Règlement départemental du 21/10/65

VU les textes relatifs à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux

- . Décret 69-897 du 18/09/69
- . Circulaire du 18/12/89

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation

ARRETE

Article 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de la demande susmentionnée en se conformant aux dispositions des règlements susvisés et sous les réserves particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Les bords du bateau se raccorderont parfaitement avec les parties avoisinantes du trottoir.

La saillie sera de 0,05 m au dessus du fil de l'eau; les bordures ne doivent pas être cassées mais enterrées. Bien que ces travaux soient à la charge du pétitionnaire ils doivent être effectués sous contrôle des services municipaux. Ainsi avant tout commencement des travaux, il y a lieu de contacter les services techniques communaux afin de prendre connaissance de toutes les directives en vue de l'exécution des travaux. (Centre Technique Municipal tél. 01-34-29-40-40).

Article 3 - Les bordures seront remises à niveau dans l'alignement de l'existant. La réfection du revêtement de sol du trottoir se fera pleine largeur et sur la longueur de la propriété.

Article 4 - Il devra également avant tout commencement des travaux prendre contact avec l'ensemble des concessionnaires (EDF-GDF-PTT-CGE-SIAH etc...) afin d'éviter tout incident au moment de l'exécution desdits travaux, la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article 5 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée sans qu'il ait au préalable obtenu le permis de construire prévu par le code de l'Urbanisme.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Pétitionnaire, à la Directrice Générale des services de la Mairie, au service de la Police Municipale, au Commissariat de Police de Villiers-le-Bel.

Fait à Villiers-le-Bel, le 2/12/20

Le Maire

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00119

déposé le : 14/10/2020

par : Madame Véronique DOMAS

demeurant : 23 bis Rue Gambetta

95400 VILLIERS LE BEL

pour : Ravalement d'un pignon et de la façade arrière de la maison.

sur un terrain sis : 23 bis Rue Gambetta

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD395

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 14/10/2020, et affichée le 14/10/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis **favorable** avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 24/11/2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :

- Après piochage total de l'enduit existant permettant d'obtenir un support débarrassé des éléments non-adhérents réaliser un enduit uniforme de type MPC, composé de plâtre et chaux aérienne (C.L.). Sa finition doit être coupée, poncée ou décapée (réaliser à la berthelée ou à la brosse métallique) à l'exclusion des finitions fermées (type : lissée, talochée et resserrée). Il doit être teinté dans la masse ou recevoir une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit (badigeon, lait de chaux) de ton pierre soutenu (beige, beige ocré, sable ou gris beige légèrement ocré). Un enduit à la chaux sans plâtre n'est pas envisageable.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **02 DEC. 2020**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Allaoui HALIDI**



Nota :

La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

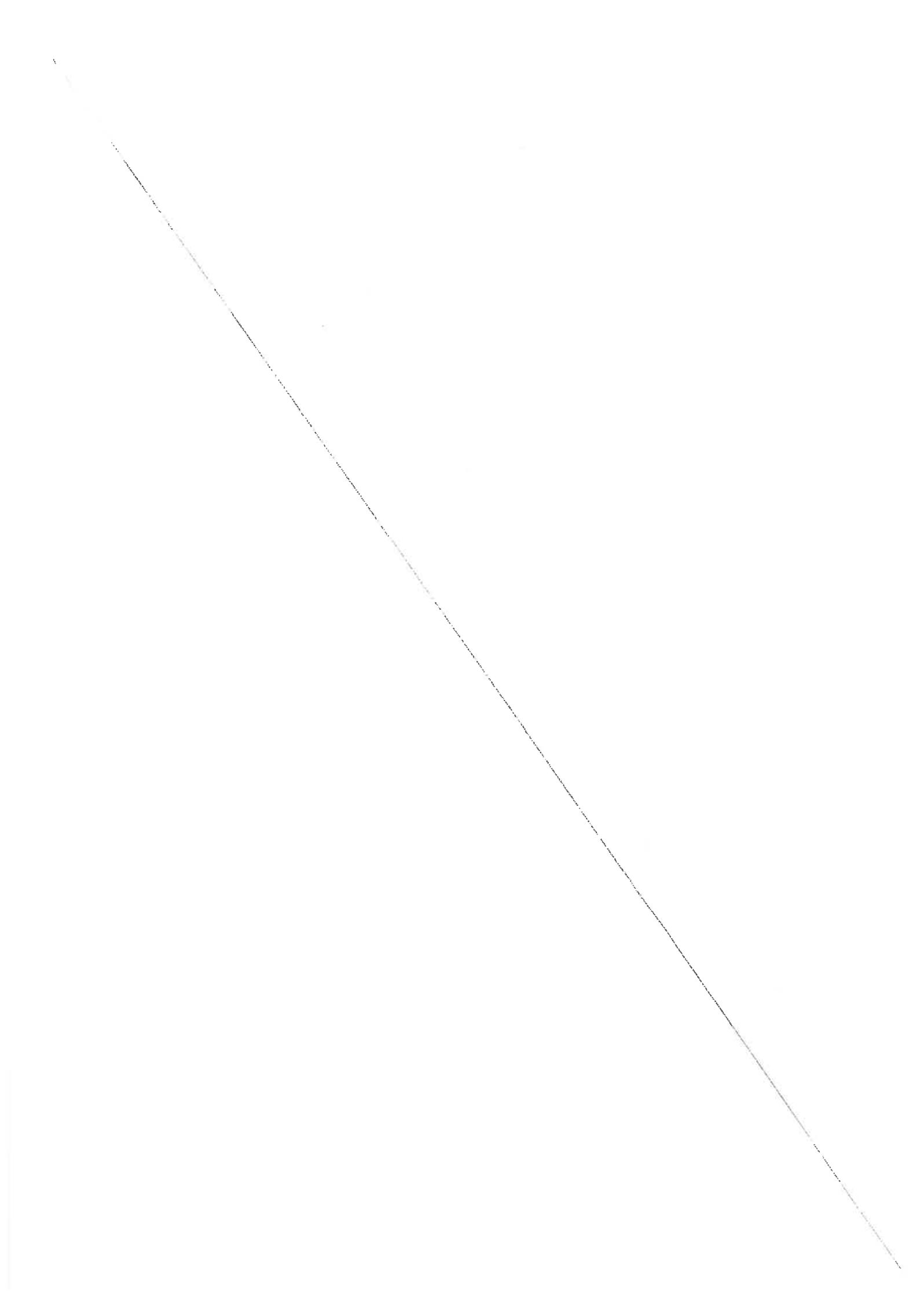
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 20 00020

déposé le : 28/09/2020

par : Madame JEANNETTE SALMAN

demeurant : 50 AV PIERRE DUPONT

95400 VILLIERS LE BEL

**pour : la construction de six box de stationnement,
après démolition du garage existant**

sur un terrain sis : 52 AV PIERRE DUPONT

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN273

SURFACE DE PLANCHER

existante : 88,20 m²

créée : 90 m²

démolie : 20,00 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 28/09/2020, et affichée le 30/09/2020 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 095 680 20 00020 délivré le 11/03/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

La nature et la couleur des matériaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les matériaux apparents, en particulier doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

L'emploi de couleur de façades non régionale est interdit. Le bâtiment sera traité dans la gamme des coloris présente dans la ville.

Article 3 : La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante:

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

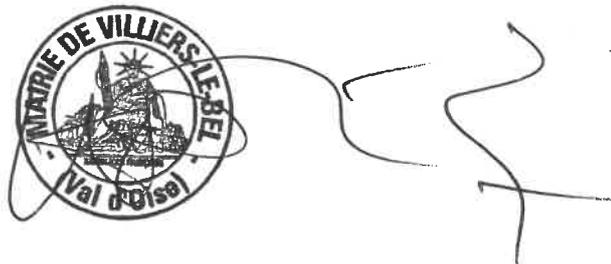
Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 03 DEC. 2020

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI



Nota :

La parcelle est située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 522 /2020

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE COMPETENCE SIAH DE 33 LOGEMENTS COLLECTIFS, 7 MAISONS INDIVIDUELLES ET UN LOCAL D'ACTIVITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu la demande de raccordement par laquelle la SCCV-VILLIERS-LE-BEL /AV Pierre DUPONT-IDF

Demande à raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 77, avenue Pierre DUPONT à Villiers-le-Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH (300 mm), avenue Pierre Dupont à Villiers-le-Bel.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder l'ensemble du projet :

- au réseau d'eaux pluviales de compétence SIAH (300 mm) qui passe sous la voie de l'avenue Pierre Dupont, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux pluviales : le volume de rétention nécessaire à la gestion des eaux pluviales issues de l'ensemble du projet est de l'ordre de 50 m³. Ce volume de stockage des eaux de pluie vise à limiter les risques d'inondation. Le volume à retenir peut être moindre en cas d'infiltration des eaux de pluie.

Le raccordement en domaine public sera effectué via la création d'un regard par E. Denis au collecteur d'eaux pluviales de compétence SIAH, avenue Pierre Dupont. Un système anti-reflux devra être installé.

Une boîte de raccordement sur domaine public, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 50 cm x 50 cm et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux pluviales, en grès vernissé, fonte ou béton à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm ou 200 mm .

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Il revient au pétitionnaire de concevoir et d'entretenir le (ou les) ouvrage(s) de rétention et de régulation des eaux pluviales.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les parcelles voisines.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de chaque habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux pluviales se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement et lui remettre :

- un plan de récolement des travaux d'assainissement réalisés,
- le plan de récolement des ouvrages de rétention mis en œuvre ainsi que le profil en long (format papier et informatique),
- la fiche technique du système de régulation mis en place à l'aval des ouvrages,
- une copie des essais (inspection télévisée, essai de pression, tests de compactage, suivant les normes COFRAC) réalisés sur la canalisation de branchement en domaine public.

Article 5 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 6 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Fait à Villiers-le-Bel, le 4/10/16

Le Maire,
Jean-Louis MAHSAC



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune,

REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ
Arrêté n° 523 /2020

AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE SIAH D'UNE HABITATION EXISTANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu la demande de raccordement par laquelle Monsieur et Madame Abelino ROVALO,

Demandent à raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 67, rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200 mm), rue Jules Ferry.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :

- au caniveau de la rue Jules Ferry, par création d'une gargouille, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

S'agissant des eaux pluviales, celles issues de la toiture de l'habitation seront raccordées au caniveau, rue Jules Ferry, par création d'une gargouille. Le raccordement sera mis en œuvre de façon à ne pas déverser les eaux de pluie sur la voirie (risque de verglas).

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les parcelles voisines.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au caniveau se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 5 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 6 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 7 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le, 4/12/20

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

JL/DJ

Arrêté n° 524/2020

**AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES DE COMPETENCE SIAH
D'UNE HABITATION EXISTANTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 à L1331-16,

Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat adopté le 23 juin 2004 ; et approuvé par la commune le 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2009 adoptant le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, délimité sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu la demande de raccordement par laquelle Monsieur et Madame Abelino ROVALO,

Demandent à raccorder les eaux usées au réseau d'eaux usées de compétence SIAH,

Adresse des Travaux : 67, rue Jules Ferry à Villiers le Bel,

Considérant que dans la zone des travaux l'assainissement est de type séparatif,

Considérant la présence d'un réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200 mm), rue Jules Ferry.

ARRETE

Article 1 - Localisation du branchement -

Le pétitionnaire nommé précédemment est autorisé à raccorder son habitation :

- au réseau d'eaux usées de compétence SIAH (200 mm) qui passe sous la voie de la rue Jules Ferry à Villiers-le-Bel, sous réserve de l'observation du présent arrêté.

Article 2 - Conditions d'exécution des travaux -

Conformément au décret 2011 – 1241 en date du 5 octobre 2011, l'entreprise chargée des dits travaux devra prévenir, 9 jours à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) le Service d'Assainissement du S.I.A.H. afin de connaître l'emplacement de ses ouvrages.

En ce qui concerne les eaux usées : Une boîte de raccordement sur trottoir, en limite de propriété, permettra l'accès au réseau. Ce regard de visite aura des dimensions intérieures de 500 x 500 et recouvert par un tampon hermétique en fonte.

Les canalisations de branchement en domaine public seront, pour les eaux usées, en fonte ou en grès vernissé à collerette d'un diamètre inférieur à celui du réseau collectif mais au minimum de 150 mm.

Le raccordement en domaine public sera effectué par piquage direct sur le regard existant au réseau d'eaux usées de compétence SIAH (Uvb.1338), rue Jules Ferry, avec une chute accompagnée si le raccordement se situe à plus de 50 cm du fil d'eau. Un système anti-reflux devra être installé.

Le terrassement en domaine public sera autorisé par la commune sous réserve d'obtention d'un arrêté de circulation temporaire.

Les réfections de trottoirs et de voiries seront réalisées sans délais après l'exécution des raccordements et leur contrôle par un technicien du S.I.A.H. Les reconstitutions de voiries et de trottoirs seront conformes aux prescriptions établies par la commune lors de la prise de l'arrêté temporaire de circulation.

Article 3 - Délai d'exécution -

Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser et obtenir le certificat de conformité de son installation intérieure. Ce délai débute à la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire défaillant à la réalisation des travaux indispensables, ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

Article 4 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette PFAC est due pour le raccordement au réseau collectif d'eaux usées.

Le raccordement se faisant sur un réseau d'eaux usées de compétence SIAH, le pétitionnaire sera redevable du montant de la PFAC estimé à 1 400 € au profit du SIAH.

Article 5 – Contrôle de Conformité -

Le propriétaire s'engage à mettre en conformité l'installation intérieure de son habitation. Il fait en sorte que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées. Un technicien effectue le contrôle des installations privées du pétitionnaire et établit un procès verbal. Ce contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le raccordement au réseau public d'eaux usées se fera avant remblaiement. Le pétitionnaire devra prévenir le service d'assainissement.

Article 6 – Ampliation -

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Au Pétitionnaire – Au Service d'Assainissement du S.I.A.H – A la commune

Article 7 – Recours – Attribution de juridiction

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 8 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le
Le Maire,
Jean Louis MARSAC

4/12/20

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire de la commune

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 95680 17 00032

déposé le : 30/11/2017

par : Monsieur Van Thi TRAN

demeurant : 9 rue d'Hérivaux 95400 VILLIERS LE BEL

pour : construction d'une maison individuelle sur le lot B

sur un terrain sis 9 bis RUE DES PRES
MONSEIGNEUR 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD39

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0,00 m²

créée : 115,00 m²

démolie : m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

Vu la demande de prorogation en date du 01 décembre 2020 ;

Vu le permis de construire initial obtenu sous le numéro PC 095 680 17 00032 le 28/02/2018 et son modificatif n° PC 095 680 17 00032 M01, en date du 07/11/2018 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article Unique : L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** d'un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Fait à VILLIERS LE BEL, **10 DEC. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00110

déposé le : 21/09/2020

par : Chicken Break représentée par Monsieur
MASMOUDI Mouhamed

demeurant : 56 avenue Pierre Semard
95400

pour : l'aménagement d'un restaurant en lieu et
place d'un commerce funéraire

sur un terrain sis : 56 AV PIERRE SEMARD
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AO50

SURFACE DE PLANCHER

existante : 45 m²

créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 21/09/2020, et affichée le 23/09/2020;

Vu les pièces complémentaires reçues le 13/10/2020 et le 24/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la convention de concession de place de stationnement, en date du 12/10/2020 passée entre le demandeur et le propriétaire d'un parc privé à proximité de la parcelle sur laquelle est situé le projet ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront conformes aux plans et documents joints.

Comme convenu au document de convention de concession de place de stationnement, joint au dossier, et conformément à l'article UE15.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune, la place de stationnement liée à l'activité sera mise à disposition dans le voisinage immédiat.

Cette solution de remplacement est admise à condition que l'insuffisance de stationnement sur le terrain ne soit pas susceptible, compte tenu de sa situation, de créer une gêne pour la circulation ou de susciter un stationnement excessif.

La déclaration de travaux, exemptée de permis de construire ne tient pas lieu de demande d'autorisation au titre du contrôle de sécurité et d'incendie et d'accessibilité. Cette autorisation prise après l'avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, sera adressée ultérieurement. Avis qui devra être strictement respecté.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le 14 04 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

. L'attention du demandeur est attirée sur l'obligation de se respecter les normes de stationnement conformément à la concession signée dans un parc public voisin, dans le but d'éviter d'accentuer les problèmes liés à au stationnement de véhicules récurrent dans ce secteur.

. La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone C), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 56 Lden.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au projet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 20 00128

déposé le : 29/10/2020

**par : NEW PAPA CHICKEN représentée par
Monsieur ABDUL Fariya**

demeurant : 174 avenue Pierre Semard

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : nouvel habillage de la façade sur rue

sur un terrain sis : 174 avenue Pierre Sémard

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN71

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 29/10/2020, et affichée le 03/11/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 27/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

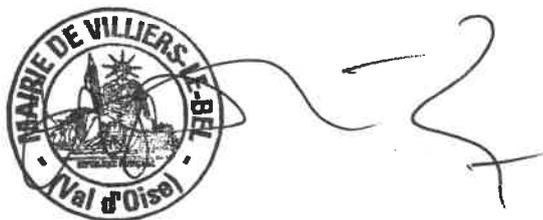
ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **10 DEC. 2020**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Notas :

.La parcelle est située en zone de bruit de l'aéroport Roissy CDG (zone C).

.L'attention du demandeur est attirée sur le fait que tout nouvel aménagement intérieur des locaux devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'aménager un Etablissement Recevant du Public.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n°528/ 2020

Délégation à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1ère Adjointe au Maire pour la Commission de Délégation de Service Public

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de Mme DJALLALI-TECHTACH Djida en qualité de 1^{ère} adjointe au Maire,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020 portant création de la Commission de Délégation de Service Public et élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

VU l'arrêté n°290/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1^{ère} Adjointe au Maire,

VU l'arrêté n° 489/2020 en date du 9 novembre 2020 portant délégation à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida – 1ère Adjointe au Maire pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire ou conseillers municipaux.

ARRETE

Article 1 - Les délégations données à Mme DJALLALI-TECHTACH Djida, par arrêtés n°290/2020 en date du 15 juillet 2020 et n° 489/2020 en date du 9 novembre 2020 sont complétées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté

Article 2 - Mme DJALLALI-TECHTACH Djida est désignée pour représenter M. le Maire en qualité de Président de la Commission de Délégation de Service Public.

A ce titre, elle peut signer tous les actes et documents relevant de cette matière, tels que les courriers, les convocations, les rapports et les procès-verbaux de ladite commission.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 21 décembre 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 10 décembre 2020

L'Adjointe déléguée,
DJALLALI-TECHTACH Djida
Notifié à l'intéressée, le

11 DEC. 2020

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 529/2020

Délégation à M. HALIDI Allaoui – 2^{ème} Adjoint au Maire pour présider la Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020 portant élection de M. HALIDI Allaoui en qualité de 2^{ème} adjoint au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020 portant désignation des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs,

VU l'arrêté n°291/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à M. HALIDI Allaoui – 2^{ème} Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire ou conseillers municipaux.

A R R E T E

Article 1 - La délégation donnée à M. HALIDI Allaoui – 2^{ème} Adjoint au Maire, par arrêté n°291/2020 en date du 15 juillet 2020, est complétée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - M. HALIDI Allaoui reçoit délégation pour présider la commission communale des impôts directs. A ce titre, il peut signer tous les actes et documents relevant de cette matière, tels que les courriers, les convocations, et les procès-verbaux de ladite commission.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 21 décembre 2020.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers-le-Bel, le 10 décembre 2020

L'Adjoint délégué,
M. HALIDI Allaoui
Notifié à l'intéressé, le

11 DEC. 2020



Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 530/2020

Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

CONSIDERANT que la commune de Villiers-le-Bel est membre de ladite communauté ;

CONSIDERANT que l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le transfert de plein droit ou facultatif au Président de l'EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales, de certains pouvoirs de police spéciale. En application des compétences exercées à ce jour par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, il s'agit des pouvoirs de police spéciale suivants :

- En matière d'assainissement ;
- En matière de collecte des déchets ménagers ;
- En matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage;
- En matière de police de la circulation et du stationnement ;
- En matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- En matière d'habitat indigne (prérogatives détenues en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- En matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

CONSIDERANT que dans le délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police dans l'un ou plusieurs des domaines visés au A du I de l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'application des pouvoirs de police dévolus aux maires exige une cohérence des moyens et des interventions.

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Villiers-le-Bel fait opposition au transfert automatique au président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France des pouvoirs de police spéciale visés ci-dessous et prévus au A du I de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- En matière d'assainissement ;
- En matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage;
- En matière de police de la circulation et du stationnement ;
- En matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- En matière d'habitat indigne : les prérogatives détenues en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le maire de la commune de Villiers-le-Bel fait opposition au transfert automatique au président du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS)

des pouvoirs de police spéciale visés ci-dessous et prévus au A du I de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- En matière de collecte des déchets ménagers : réglementation de la collecte des déchets ménagers.

Article 3 : Le maire de la commune de Villiers-le-Bel décide également de ne pas transférer ses pouvoirs de police spéciale visés ci-dessous et prévus au B du I de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- En matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives ;

- En matière de collecte des déchets ménagers : les prérogatives détenues en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement.

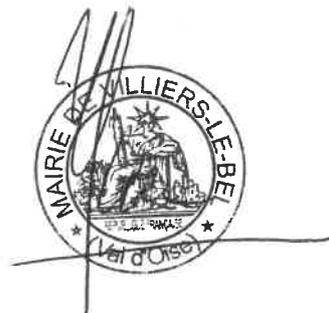
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et au président du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles

Fait à Villiers-le-Bel, le 10 décembre 2010

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DJ

Arrêté n°531/2020

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue des Camélias.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du n°7 rue des Camélias, pendant les travaux de l'entreprise Serpollet Valenton 60 rue Pierre Brossolette 91220 Brétigny Sur Orge, qui doit réaliser une création de branchement gaz sur trottoir pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1 - À partir du 11/01/2021 au 12/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

Article 2 - Le stationnement sera interdit aux droits du chantier selon l'avancement des travaux.

Article 3 - La circulation routière sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6 - Dispositions relatives aux tiers

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Article 7 - Dispositions relatives aux riverains

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 8 - Dispositions générales

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

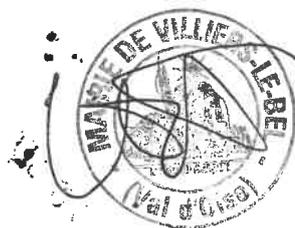
d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le **10 DEC. 2020**

Le Maire,
Jean-Louis MARSAC



Sur le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI